



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture de l'enquête publique unique relative à

-l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;

-l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement ;

sur le territoire de la commune de Taradeau,

au bénéfice de la Dracénie Provence Verdon agglomération .

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L123-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37, L.151-37-1 et R.152-29 et suivants relatifs à la servitude de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, et les articles L.152-1, R.152-1 à R.152-4 et R.152-7 relatifs à la servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.131-6 et R.131-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel labellisé le 7 juillet 2016 par la commission mixte inondation, signé le 9 décembre 2016, et son action n° 47 « restauration morphologique de la Florièye » à Taradeau ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 novembre 2020 ne soumettant pas à une étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet de l'action n°47 à Taradeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau, action n°47 du programme d'actions de prévention des inondations complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel ;

Vu la délibération du 29 juin 2021 du conseil syndical du Syndicat mixte de l'Argens approuvant le bilan de la concertation relative à la mise en œuvre de l'action n°47 « restauration morphologique de la Florièye » à Taradeau du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte de l'Argens du 14 juin 2023 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux de l'action n° 47 du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 29 août 2023 pour l'ensemble des travaux prévus dans l'action 47 du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon agglomération n° 193 du 27 septembre 2023 relative à l'action n°47 du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel autorisant son président à solliciter auprès du préfet l'ouverture d'enquête parcellaire pour l'instauration de la servitude de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, de la servitude d'établissement de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune de Taradeau ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la lettre du président de la Dracénie Provence Verdon agglomération du 5 janvier 2024 relative au dépôt du dossier préalable à l'instauration de la servitude d'établissement de canalisations d'eau potable et d'assainissement ;

Vu les avis réglementaires émis dans le cadre de la demande d'instauration de la servitude de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, de la servitude d'établissement de canalisations d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune de Taradeau ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 avril 2025, à la préfecture du Var comportant les volets « instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement » ;

Vu la décision n° E25000043/83 du président du tribunal administratif de Toulon du 28 mai 2025, désignant M. Gérard CECINI en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique ce dossier, en application des codes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Enquête publique unique à Taradeau

Le pétitionnaire

Sur demande de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération, dont le siège social est situé : 2, Square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, il est procédé à la mise en place d'une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les codes susvisés, en vue de l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune de Taradeau.

L'action n°47 a pour objectif une restauration morphologique de la Florièye et la continuité du service public par le déplacement des réseaux humides.

La décision

Au terme de la procédure, un accord ou un refus pourra être formulé au bénéfice de la Dracénie Provence Verdon agglomération, par arrêté du préfet du Var sur :

- l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;
- l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune de Taradeau.

L'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Taradeau : Hôtel de Ville, 38 Route de Flayosc, BP 6, 83460 TARADEAU. Elle se déroulera du 15 juillet 2025 au 31 juillet 2025 inclus, soit 17 jours consécutifs.

Le public peut prendre connaissance du dossier au lieu, jours et heures indiqués dans le tableau ci-après :

Lieu d'enquête	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie de Taradeau Hôtel de Ville 38, Route de Flayosc BP 6 83460 Taradeau	Les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00. Du mardi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.

Le bénéficiaire de ces décisions est la Dracénie Provence Verdon agglomération.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Gérard CECINI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

Ses permanences se tiendront en mairie de Taradeau :

Permanences du commissaire enquêteur	
Mairie de Taradeau Hôtel de Ville 38, Route de Flayosc BP 6 83460 Taradeau	Le 15 juillet 2025 de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.
	Le 23 juillet 2025 de 9h00 à 12h00.
	Le 31 juillet 2025 de 15h00 à 17h30.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

Un avis destiné au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera inséré, en caractères apparents, par le préfet du Var et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera également disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

L'avis et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête seront affichés en mairie de Taradeau, et au siège de la DPVa, par le maire et le président, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée aux lieux habituellement réservés à cet usage ou, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les collectivités concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire et le président. Ces certificats seront annexés au dossier d'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché, par la Dracénie Provence Verdon agglomération, sur les lieux de travaux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune de Taradeau.

La DPVa justifiera l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique

Ces dispositions concernent :

-l'instauration de la servitude de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;

-l'instauration de la servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête, en mairie de Taradeau, sera faite par la DPVa, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires, figurant sur les états parcellaires joints au dossier, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par la DPVa, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sont tenus de fournir les renseignements relatifs à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En application de l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime, la notification de la servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

L'ensemble de ces notifications devront être accomplies, avant la date d'ouverture de l'enquête. Elles seront justifiées auprès du commissaire enquêteur.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête publique unique (versions papier et numérique) et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, au lieu, jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie, comme indiqué ci-après :

Mairie de Taradeau Hôtel de Ville 38, Route de Flayosc BP 6 83460 Taradeau	Les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00. Du mardi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.
---	--

Le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, au siège de l'enquête, Mairie de Taradeau Hôtel de ville, 38 Route de Flayosc, BP 6, 83460 Taradeau à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique. Ce dernier les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra, en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Pendant toute la durée de l'enquête publique soit du 1^{er} jour à 0 h au dernier jour à 24h,

-le dossier d'enquête publique unique est consultable sur le site suivant à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6294>

-les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements demandés au commissaire enquêteur :

- sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6294>

- à l'adresse mail suivante : enquete-publique-6294@registre-dematerialise.fr

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Syndicat mixte de l'Argens pour le compte de la DPVa en indiquant l'objet du mail à l'adresse suivante : contact@syndicatargens.fr

Article 6 : rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le commissaire enquêteur paraphe le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du maître d'ouvrage sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet des services de l'État dans le Var. Lorsque des documents sont ajoutés, en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsque le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique unique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique unique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis, exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage au siège de la DPVa et en mairie de Taradeau et sur les lieux du projet ; par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, et l'établissement de canalisations publiques d'eau et d'assainissement et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par la DPVa aux propriétaires dans les formes prévues à l'article 4.

Les propriétaires concernés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires et de la mer.

A l'expiration du délai d'enquête le dossier d'enquête publique unique, le registre attendant, accompagné des documents annexés sont remis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur qui signe et clôt le registre d'enquête.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans la huitaine, suivant la remise du dossier et du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre un représentant de la DPVa et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La DPVa dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès d'elle, par le public pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, au titre de chaque enquête initialement requise, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises sur :

-l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;

-l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport unique et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête publique unique et du registre d'enquête unique, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Dans le même temps, il adresse une copie du rapport unique et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

Article 8 : Diffusion des résultats de l'enquête publique

Dispositions communes

Dès réception, le préfet adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au président de la Dracénie Provence Verdon agglomération, au maire de Taradeau et au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Taradeau ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Dracénie Provence Verdon agglomération, le maire de la commune de Taradeau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au président du tribunal administratif de Toulon et à la sous-préfète de Draguignan.

Fait à Toulon, le

16 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI